
**PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU
REGIME DES SCISSIONS**

ENTRE

ALTRAN TECHNOLOGIES

(l'« Apporteuse »)

ET

ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER

(la « Bénéficiaire »)

25 novembre 2020

TABLE DES MATIERES

1.	Présentation des Parties	4
2.	Liens entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire.....	5
3.	Motifs et buts de l'Apport.....	5
4.	Régime juridique de l'Apport.....	6
5.	Date de réalisation et date d'effet de l'Apport.....	7
6.	Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport.....	7
7.	Méthodes d'évaluation.....	8
8.	Désignation des éléments d'actif et de passif transmis.....	8
9.	Rémunération de l'Apport	12
10.	Charges et conditions de l'Apport	13
11.	Conditions suspensives	16
12.	Déclarations et garanties des Parties.....	16
13.	Livres comptables et documents	17
14.	Régime fiscal	17
15.	Dispositions diverses.....	20
15.1	Formalités	20
15.2	Pouvoir	21
15.3	Frais.....	21
15.4	Election de domicile.....	21
15.5	Loi applicable – juridiction compétente	21

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **Altran Technologies**, société par actions simplifiée au capital de 128.510.552,50 euros dont le siège social est sis 96 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 702 012 956, représentée par son Président, Monsieur Aiman EZZAT ;

(ci-après l' « **Apporteuse** »)

D'une part,

ET

- (2) **Altran Technology & Engineering Center**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 4 avenue Didier Daurat, 31700 Blagnac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 817 459 357, représentée par son Président, Monsieur Stéphane CARRERA ;

(ci-après la « **Bénéficiaire** »)

D'autre part,

L'Apporteuse et la Bénéficiaire sont ci-après individuellement désignées une « **Partie** » ou collectivement désignées les « **Parties** ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) L'Apporteuse a été constituée en 1970 et a pour activité le conseil en ingénierie.
- (B) En 2019, l'Apporteuse a fait l'objet d'une offre publique d'acquisition amicale initiée par la société CAPGEMINI, société européenne au capital de 1.355.597.592 euros dont le siège social est situé 11 rue de Tilsitt, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 330 703 844 (« **Capgemini** ») suivie d'un retrait obligatoire. Depuis le 15 avril 2020, Capgemini détient l'intégralité du capital de l'Apporteuse qui elle-même détient l'intégralité du capital de la Bénéficiaire.
- (C) En conséquence, l'Apporteuse et la Bénéficiaire appartiennent au groupe constitué par Capgemini (le « **Groupe** »). Le Groupe est un leader mondial du conseil, de la transformation numérique, des services technologiques et d'ingénierie et intervient dans divers secteurs, dont notamment l'automobile, l'aéronautique, l'aérospatial, l'infrastructure et les transports, l'énergie, etc.
- (D) Le présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport partiel d'actif par l'Apporteuse à la Bénéficiaire (l'« **Apport** ») de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des moyens requis pour l'exploitation des activités aéronautiques industrielles basées à Toulouse Blagnac (l'« **Activité** »), constituant une branche complète d'activité et autonome (la « **Branche Complète d'Activité Apportée** »), et employant, à la date de signature du Traité, 1983 personnes. L'activité apportée est actuellement exploitée au sein des divisions ASO-ASD (Altran Sud-Ouest – *Aeronautics Space & Defence*) et ASO-SWID (Altran Sud-Ouest - *South West Industries Diversification*).

- (E) Les Parties entendent placer l'Apport, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L.236-16 à L. 236-21 du Code de commerce et lui appliquer la procédure simplifiée d'apport partiel d'actif prévue à l'article L.236-22 du Code de commerce dans la mesure où l'Apporteuse détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Bénéficiaire.
- (F) L'associé unique respectif de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire ont décidé, conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la scission dans le cadre dudit projet d'apport partiel d'actif.
- (G) Les Comités Sociaux et Economiques de l'Apporteuse, c'est-à-dire le Comité Central Social et Economique (CCSE) et le Comité d'Etablissement Social et Economique d'Altran Sud-Ouest (CESE ASO) ont été consultés le 10 juillet 2020 sur le projet d'Apport et ont rendu leurs avis respectivement le 7 octobre 2020 et le 30 septembre 2020. La Bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Présentation des Parties

1.1 Présentation de l'Apporteuse

L'Apporteuse a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée le 18 mars 1970 pour une durée expirant le 18 mars 2045. Elle a par la suite été transformée en société par actions simplifiée le 7 juillet 2020. Le numéro d'identification unique de l'Apporteuse est 702 012 956 R.C.S. Nanterre.

Le capital social de l'Apporteuse s'élève à 128.510.552,50 euros. Il est divisé en 257.021.105 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, toutes intégralement libérées.

L'Apporteuse n'a plus, à la date des présentes, aucune valeur mobilière (autres que les actions composant son capital social) donnant accès à son capital ou à ses droits de vote d'émission, ni aucune obligation et ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Apporteuse a pour objet en France et en tous pays :

- le conseil en ingénierie et en recherche et développement,
- le conseil en organisation et systèmes d'information,
- le conseil en stratégie et management,
- la conception et la commercialisation de logiciels et/ou de progiciels,
- la conception, la fourniture, la production et/ou la distribution de composants et d'équipements,
- les prestations de services s'y rapportant, y compris les services de maintenance, le conseil en ressources humaines et/ou la formation,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou

susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.2 Présentation de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire a été constituée par l'Apporteuse sous la forme d'une société par actions simplifiée le 21 décembre 2015 sous la dénomination « Altran Participations 2 » et pour une durée expirant le 24 décembre 2114. Le 2 septembre 2020, la Bénéficiaire a changé sa dénomination sociale pour « Altran Technology & Engineering Center ». Le numéro d'identification unique de la Bénéficiaire est 817 459 357 R.C.S. Toulouse.

Le capital social de la Bénéficiaire s'élève à 1.000 euros. Il est composé de mille actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, intégralement libérées.

La Bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote ni aucune obligation et n'a pas fait d'offre au public de titres financiers.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- Le conseil en ingénierie et en recherche et développement, la formation, l'expertise, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre auprès de toute entreprise, association, organisme public ou collectivité locale,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique.

À ce jour, la Bénéficiaire n'exerce pas et n'a jamais exercé d'activité et n'a pas de salarié.

2. Liens entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire

2.1 Liens en capital

L'Apporteuse détient 100% du capital et des droits de vote de la Bénéficiaire à la date de signature du Traité.

2.2 Dirigeants ou administrateurs communs

L'Apporteuse et la Bénéficiaire n'ont aucun dirigeant ou administrateur en commun.

3. Motifs et buts de l'Apport

Les activités aéronautiques industrielles basées à Toulouse connaissent une crise majeure due à la pandémie du Covid-19 et son redressement prendra de nombreuses années. En conséquence de cette crise, le chiffre d'affaires et les résultats de l'Apporteuse et plus largement du Groupe sont

significativement et durablement impactés, ce qui rend nécessaires des mesures fortes de réorganisation.

Dans le même temps, nous constatons une accélération des tendances de fond qui structurent le marché mondial des activités d'ingénierie et de recherche et développement, avec une orientation forte de nos clients vers une externalisation amplifiée de leur ingénierie/R&D et la recherche d'une compétitivité renforcée à travers de véritables modèles industriels. Dans la continuité du plan stratégique mis en œuvre par Altran depuis 2015, le Groupe continue ainsi d'investir et de développer son réseau de *Global Engineering Centers* (GEC), ou centres d'ingénierie mondiaux, historiquement situés dans les pays à coût salarial compétitif (Inde, Portugal, Europe de l'Est, Afrique du nord). Ce modèle permet notamment de déployer des compétences situées dans un bassin d'emploi d'ingénierie dynamique vers des clients et des marchés mondiaux.

Cette approche s'avère stratégiquement pertinente pour redéployer les activités aéronautiques industrielles de Toulouse, afin d'accélérer leur diversification et leur redémarrage en dehors de leur marché historique actuellement sinistré. La décision de créer un nouveau centre d'ingénierie à Toulouse s'inscrit dans ce contexte, dorénavant associé à la stratégie du Groupe et dont la spécificité justifie l'appellation nouvelle de *Technology Engineering Center* (TEC). Ce premier TEC basé à Toulouse devrait être suivi de la création d'autres dans divers pays d'implantation du Groupe.

La présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit donc dans ce double cadre, c'est-à-dire accélérer et amplifier la transformation du marché pour répondre aux besoins des donneurs d'ordres, tout en maintenant l'emploi et en préservant le savoir-faire des équipes toulousaines développé depuis plus de 30 ans dans le secteur aéronautique industriel.

Ce centre de services d'ingénierie de pointe, dont l'expertise bénéficiera à l'ensemble des clients du Groupe à travers le monde, a notamment pour objectif d'investir en matière de recherche et d'innovation dans les technologies numériques et les nouveaux programmes de l'industrie aéronautique afin de préparer l'avenir de la filière et d'augmenter les capacités du Groupe à répondre aux nouveaux besoins de ses clients dans *l'Intelligent Industry*.

Ce centre vise ainsi à répondre aux besoins et à accompagner les industriels du secteur aéronautique dans la transformation de leurs modèles de R&D en proposant une solution capable de délivrer des offres techniques de pointe, dans des délais raccourcis, via une industrialisation des procédés (standardisation et automatisation), afin de gagner en compétitivité dans les secteurs d'avenir clés tels que la filière aéronautique verte, la mobilité du futur et l'ingénierie du futur (notamment dans les secteurs de la défense et du spatial). Ce nouveau centre aura ainsi pour vocation de s'insérer dans l'écosystème des nouveaux programmes R&D aéronautiques, mais également d'autres secteurs d'industrie.

À l'issue de l'Apport, l'Apporteuse n'exercera plus d'activité opérationnelle dans les domaines relatifs à l'Activité apportée et situés dans la région toulousaine.

4. Régime juridique de l'Apport

- 4.1** De convention expresse et en application de l'article L.236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit Code. En conséquence, l'Apport emportera transmission universelle au profit de la Bénéficiaire de l'actif et du passif rattachés à la Branche Complète d'Activité Apportée et la Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse relatifs à la Branche Complète d'Activité Apportée.

- 4.2** Conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, et de convention expresse entre les Parties, la Bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec l'Apporteuse des éléments de passif non compris dans la Branche Complète d'Activité Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de l'Apporteuse. Réciproquement, l'Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Bénéficiaire des éléments de passif compris dans la Branche Complète d'Activité Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Bénéficiaire.
- 4.3** Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L.236-21 et L.236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication. En application de l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport.

5. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

- 5.1** Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives auxquelles est soumis l'Apport et figurant à l'article 11 ci-après, la Bénéficiaire détiendra et sera propriétaire des droits et biens compris dans l'Apport, et sera débitrice des dettes et obligations de l'Apporteuse comprises dans l'Apport, le 31 décembre 2020 (la « **Date de Réalisation** »). La Bénéficiaire accepte les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteuse à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit.
- 5.2** Toutefois, pour des raisons opérationnelles, les Parties sont expressément convenues qu'aux plans comptable et fiscal, l'Apport comportera un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020 (la « **Date d'Effet** »). En conséquence, toutes les opérations relatives à la Branche Complète d'Activité Apportée et réalisées par l'Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été au nom et pour le compte de la Bénéficiaire. Tout bénéfice ou perte dégagé pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera au profit ou à la charge de la Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster la valeur de la Branche Complète d'Activité Apportée.

6. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

- 6.1** En application de l'article R236-3 du code de commerce, l'Apporteuse a établi une situation comptable intermédiaire au 31 août 2020.
- 6.2** Les éléments d'actif et de passif apportés à la Bénéficiaire aux termes des présentes et les conditions de l'Apport ont, pour les besoins du présent Traité, été établis de manière provisoire à partir des données comptables provisoires au 1^{er} octobre 2020 relatives à l'Activité (les « **Comptes Provisaires** »).

Ces éléments ne présentent qu'un caractère provisoire de telle sorte que les éléments définitifs d'actif apportés et de passif pris en charge relatifs à l'Activité résulteront des données comptables définitives relatives à l'Activité au 1^{er} octobre 2020 (les « **Comptes Définitifs** »).

Dans ce contexte, l'Apporteuse consent une garantie d'actif net et s'engage à verser à la Bénéficiaire, selon les modalités décrites à l'Article 9.1.1, un ajustement correspondant la différence entre (i) la valeur de l'Actif Net Apporté Provisoire et (ii) la valeur de l'Actif Net Apporté Définitif.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que les Comptes Définitifs soient établis dès que possible après le 31 décembre 2020 et en toutes hypothèses avant le 30 avril 2021 et s'engagent à régler, le cas échéant, le montant de l'ajustement mentionné ci-dessus dans les cinq jours de sa détermination.

- 6.3** Par ailleurs, en application de l'article R.236-3 du code de commerce, la Bénéficiaire a établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2020. Il sera tenu compte de sa situation comptable à cette date pour les besoins des présentes en l'absence d'activité exercée par celle-ci jusqu'à la Date de Réalisation.

7. Méthodes d'évaluation

7.1 Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche Complète d'Activité Apportée

L'Apporteuse détient à la date du Traité et détiendra à la Date de Réalisation 100% du capital social et des droits de vote de la Bénéficiaire.

En conséquence, dans la mesure où l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité et qu'il sera réalisé entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif apportés et les éléments de passif pris en charge seront évalués à leur valeur comptable à la Date d'Effet, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017.

7.2 Evaluation de l'Apport et de la Bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'Apport

En vue de la détermination de la parité d'échange pour la rémunération de l'Apport, les actions de la Bénéficiaire, ainsi que l'Activité objet de l'Apport, ont été valorisées à leurs valeurs réelles respectives, telles que décrites en Annexe 7.2 du présent Traité.

8. Désignation des éléments d'actif et de passif transmis

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche Complète d'Activité Apportée, à savoir les éléments d'actif et de passif ainsi que les moyens requis pour l'exercice de l'Activité dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

À la date des présentes, l'actif et le passif dont la transmission à la Bénéficiaire est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité Apportée étant transmis à la Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité, dans les Comptes Provisaires ou dans les Comptes Définitifs, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

8.1 Eléments d'actif apportés

8.1.1 Actif immobilisé

(i) Immobilisations incorporelles

Sont transférées l'ensemble des immobilisations incorporelles affectées à l'Activité, et notamment les éléments suivants, estimés de manière provisoire :

En euros	Brut	Amortissements / Dépréciations	Valeur Nette Comptable
Immobilisations incorporelles	7.524.294,97	3.319.470,59	4.204.824,38
TOTAL	7.524.294,97	3.319.470,59	4.204.824,38

(ii) Immobilisations corporelles

Sont transférées l'ensemble des immobilisations corporelles affectées à l'Activité, et notamment les éléments suivants, estimés de manière provisoire :

En euros	Brut	Amortissement s/ Dépréciations	Valeur Nette Comptable
Immobilisations corporelles	3.268.894,18	3.112.687,93	156.206,25
TOTAL	3.268.894,18	3.112.687,93	156.206,25

(iii) Immobilisations financières

Sont transférées l'ensemble des immobilisations financières affectées à l'Activité, et notamment les éléments suivants, estimés de manière provisoire :

En euros	Brut	Dépréciations	Valeur Nette Comptable
Immobilisations financières	3.448.638,72	0	3.448.638,72
TOTAL	3.448.638,72	0	3.448.638,72

8.1.2 Actif circulant

Est transféré l'ensemble de l'actif circulant affecté à l'Activité, et notamment les éléments suivants, estimés de manière provisoire :

En euros	Brut	Dépréciations	Valeur Nette Comptable
Stocks	0	0	0
Clients (*)	14.063.961,72	0	14.063.961,72
Autres créances	16.131.940,91	0	16.131.940,91
Créances de Altran TEC sur Altran Technologies SAS au titre de la trésorerie d'apport	8.881.216,04	0	8.881.216,04
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	0	0	0
TOTAL	39.077.118,68	0	39.077.118,68

(*) créances clients sur l'Apporteuse au titre de l'Activité

8.1.3 Comptes de régularisation

Est transféré l'ensemble des comptes de régularisation affectés à l'Activité, et notamment les éléments suivants, estimés de manière provisoire :

En euros	Brut	Dépréciations	Valeur Nette Comptable
Charges constatées d'avance	1.303.598,00	0	1.303.598,00
TOTAL	1.303.598,00	0	1.303.598,00

Par ailleurs, les Parties conviennent expressément que le bénéfice de l'exploitation exclusive des contrats nécessaires à la réalisation des activités aéronautiques industrielles basées à Toulouse apportées sera transmis à la Bénéficiaire de l'Apport.

Le montant total des actifs compris dans l'Apport et valorisés dans les Comptes Provisoires s'élève donc à 48.190.386,02 €.

8.2 Eléments du passif pris en charge

L'Apport est consenti et accepté moyennant prise en charge par la Bénéficiaire, en l'acquit de l'Apporteuse, des éléments de passif liés à l'Activité, à savoir, notamment, les éléments suivants, estimés de manière provisoire :

	Valeur Nette Comptable
1/ Provisions :	12.286.232,67
- pour risques et charges	7.009.161,67
- pour retraites	5.277.071,00
2 / Dettes financières	0
- Emprunts et dettes financières diverses	
3/ Avances et acomptes reçus	0
4 / Dettes d'exploitation :	21.353.861,28
- dettes fournisseurs	4.142.970,59
- dettes fiscales et sociales	17.210.890,69
- dettes diverses	0
5/ Comptes de régularisation	1.264.423,30
- Produits constatés d'avance	

Le montant total du passif compris dans l'Apport et valorisé dans les Comptes provisoires s'élève donc à 34.904.517,26 €.

En tant que de besoin, il est précisé que les relations liées à l'Activité existant entre l'Apporteuse et les autres entités du Groupe seront maintenues dans les mêmes conditions entre la Bénéficiaire et les autres entités du Groupe à compter de la réalisation de l'Apport.

8.3 Détermination de l'Actif Net Apporté Provisoire

En conséquence, l'actif net apporté, estimé de manière provisoire, correspondant à la différence entre :

- la valeur de l'actif transmis, soit :	48.190.386,02€
- et le montant total du passif transmis, soit :	(34.904.517,26) €
- sous déduction de la perte prévisionnelle de l'Activité au titre de la période intercalaire du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 estimée à	(7.555.948,00) €
s'élève à :	5.729.920,76 €

(ci-après l'« **Actif Net Apporté Provisoire** »).

Le montant de l'actif net apporté sera établi de manière définitive (ci-après l'« **Actif Net Apporté Définitif** ») au regard des Comptes Définitifs et de la perte définitive de l'Activité au titre de la période intercalaire du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

8.4 Engagements hors bilan transmis

Aucun contrat de crédit-bail mobilier et/ou de location financière n'est transféré à la Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

8.5 Bénéfice des certains contrats pour les besoins de l'Activité

Pour les contrats se rapportant à l'Activité et qui ne sont pas transférés dans le cadre de la Branche Complète d'Activité Apportée, les Parties concluront à la Date de Réalisation, un contrat cadre qui formera un tout indissociable avec le présent Traité lequel comportera une durée minimale de cinq ans visant à assurer le bénéfice de l'exploitation effective par la Bénéficiaire de la Branche Complète d'Activité Apportée.

9. Rémunération de l'Apport

9.1 Création des actions nouvelles

9.1.1 Augmentation de capital de la Bénéficiaire

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif objet des présentes et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'Apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions de la Bénéficiaire devant être attribué à l'Apporteuse en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de l'Apport devant être transmis par l'Apporteuse par rapport à la valeur réelle de la Bénéficiaire, lesquelles ont été déterminées conformément à l'Article 7.2.

L'Apporteuse renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

L'Apport devant être transcrit en comptabilité sur la base des valeurs comptables, l'augmentation des capitaux propres de la Bénéficiaire au titre de l'Apport serait insuffisante pour émettre le nombre d'actions requis. Aussi, afin de permettre l'émission du nombre requis d'actions, la Bénéficiaire a prévu d'augmenter son capital de 19.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 20.000 euros (par émission de 19.000 actions nouvelles libérées en numéraires) puis de le réduire, préalablement à la réalisation dudit Apport, d'un montant de 19.800 euros pour le ramener de 20.000 euros à 200 euros par réduction du nominal des 20.000 actions existantes de 1 euro à 0,01 euro, le montant de cette réduction de capital devant être affecté au compte "prime d'émission".

La Bénéficiaire procédera, en rémunération de l'Apport qui lui est consenti, à une augmentation de capital d'un montant nominal de neuf cent soixante-quatorze mille trois cents euros (974.300,00 €) par émission de quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent trente mille (97.430.000) actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties le cas échéant d'une prime d'apport conformément aux

stipulations ci-après.

La différence entre l'Actif Net Apporté Provisoire, soit cinq millions sept cent vingt-neuf mille neuf cent vingt euros et soixante-seize centimes (5.729.920,76 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par l'Apporteuse au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit un montant global de neuf cent soixante-quatorze mille trois cent euros (974.300,00 €), constituera une prime d'apport, d'un montant provisoire de quatre millions sept cent cinquante-cinq mille six cent vingt euros et soixante-seize centimes (4.755.620,76 €), qui sera inscrite au passif du bilan de la Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Bénéficiaire et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Bénéficiaire. Le montant de la perte prévisionnelle de l'Activité au titre de la période intercalaire du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020, estimé de manière provisoire à sept millions cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent quarante-huit euros (7.555.948,00) €, sera inscrit dans un sous-compte du compte « prime d'émission ».

A compter de la détermination des Comptes Définitifs conformément à l'Article 6.2, si l'Actif Net Apporté Provisoire est supérieur à l'Actif Net Apporté Définitif, l'Apporteuse versera à la Bénéficiaire le montant de cette différence en numéraire.

Inversement, si cette valeur est inférieure, le montant de cette différence s'ajoutera à la prime d'apport susvisée à due concurrence.

9.1.2 Création des actions nouvelles

Les actions nouvelles attribuées à l'Apporteuse auront jouissance courante et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à leur émission. Ces actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Bénéficiaire.

10. Charges et conditions de l'Apport

10.1 **Transmission du passif – Propriété et jouissance des biens apportés**

La Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteuse, le passif transmis au titre de la Branche Complète d'Activité Apportée à la Date de Réalisation, ainsi que les engagements hors bilan afférents à la Branche Complète d'Activité Apportée.

La Bénéficiaire sera propriétaire sans réserve et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de la Date de Réalisation.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans l'Apport incomberont à la Bénéficiaire, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, étant précisé que la Bénéficiaire supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs attachés à l'Apport à partir de cette date.

10.2 Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

(i) En ce qui concerne la Bénéficiaire :

La Bénéficiaire s'oblige à remplir les charges et à respecter les conditions suivantes :

- (1) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état et dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir effectuer aucune réclamation ou exercer aucun recours contre l'Apporteuse pour quelque cause que ce soit ; elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, pouvant grever les biens apportés, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteuse et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
- (2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits et obligations (y compris les engagements hors bilan donnés et reçus) ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, engagements et traités conclus par l'Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche Complète d'Activité Apportée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations réglementaires qui auraient été consenties à l'Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activité Apportée.
- (3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, charges, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la Branche Complète d'Activité Apportée.
- (4) Elle supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation tous les impôts, contributions et taxes, sous réserve des dispositions de l'article 14 du traité ainsi que les primes, cotisations d'assurances, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité Apportée.
- (5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (6) Elle reprendra les contrats de travail et avenants des salariés de l'Apporteuse ainsi que toute convention (notamment de mise à disposition) dont la liste figure en Annexe 10.2(i)(6) en application des articles L.1224-1 à L.1224-4 du Code du travail.
- (7) Elle sera tenue à l'acquit du passif qui lui est transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le Traité, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge au titre de l'Apport, comme l'Apporteuse, préalablement à l'Apport, est tenue de le faire elle-même. En particulier, elle sera subrogée à l'Apporteuse dans

tous les droits et obligations relatifs aux emprunts émis par l'Apporteuse et qui sont compris dans la Branche Complète d'Activité Apportée.

- (8) Elle prendra à sa charge les passifs, même non comptabilisés, qui lui sont transmis au titre du présent acte ainsi que les passifs afférents à la Branche Complète d'Activité Apportée ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient que postérieurement à cette date. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.
- (9) Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par l'Apporteuse au titre de la Branche Complète d'Activité Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- (10) Elle sera substituée à l'Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche Complète d'Activité Apportée. Elle aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à tous contentieux et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des décisions de justice ou transactions.
- (11) Elle accomplira tous actes et toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés.
- (12) Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre l'Apporteuse.

D'une manière générale, la Bénéficiaire déclare reprendre l'ensemble des biens, participations et charges attachés à la Branche Complète d'Activité Apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens et participations nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

(ii) En ce qui concerne l'Apporteuse :

- (1) La Branche Complète d'Activité Apportée sera gérée par l'Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation dans le cours normal de ses affaires (à l'exception des actes et décisions devant intervenir avant la Date de Réalisation conformément aux opérations prévues par les présentes ou de ceux qui pourraient résulter des obligations légales liées à la mise en œuvre de l'Apport).
- (2) Dans le cas où l'accord d'un tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert à la Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat faisant l'objet du présent contrat ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, participation, droit ou contrat puisse se poursuivre au profit de la Bénéficiaire après la Date de Réalisation, l'Apporteuse

sollicitera cet accord dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de la Branche Complète d'Activité Apportée, dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords, et les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus dès la Date de Réalisation.

- (3) L'Apporteuse s'oblige à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du présent Traité.

11. Conditions suspensives

11.1 L'Apport des éléments d'actifs et de passif composant la Branche Complète d'Activité Apportée est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport par l'associé unique de l'Apporteuse,
- L'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération, ainsi que de l'augmentation de capital social en résultant, par l'associé unique de la Bénéficiaire, et
- La remise par le Commissaire aux Apports de son rapport (i) décrivant l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R.225-8 sur renvoi de l'article R.225-136 du Code de commerce, (ii) indiquant le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu et (iii) confirmant que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Bénéficiaire augmentée, du montant de la prime d'apport,

(les « **Conditions Suspensives** »).

11.2 À défaut de réalisation des Conditions Suspensives avant le 31 janvier 2021 (inclus), le présent Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord contraire des Parties.

12. Déclarations et garanties des Parties

12.1 Déclarations et garanties de l'Apporteuse

L'Apporteuse déclare et garantit à la Bénéficiaire qu'à la date du Traité, comme à la Date de Réalisation :

- (i) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au

droit français,

- (ii) elle a la capacité et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité,
- (iii) elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire,
- (iv) elle a la pleine et entière propriété ou titularité des biens et droits apportés, lesquels ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque, nantissement, sûreté de quelque nature ou droits de tiers.

12.2 Déclarations et garanties de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteuse qu'à la date du Traité, comme à la Date de Réalisation :

- (i) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français,
- (ii) elle a la capacité et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité,
- (iii) elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire.

13. Livres comptables et documents

L'Apporteuse remettra à la Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous titres, contrats, archives, pièces ou autres documents se rattachant exclusivement à l'Activité.

En outre, les livres comptables, documents, archives et dossiers de l'Apporteuse relatifs à l'Activité non exclusivement (y compris ceux se trouvant dans ses propres livres de comptabilité) seront tenus à la disposition de la Bénéficiaire pendant une période de dix (10) ans suivant la Date de Réalisation.

14. Régime fiscal

14.1 Stipulations générales

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent que l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions prévues à l'article 210 B du Code général des impôts (« CGI »).

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

D'une façon générale, à compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse à raison du paiement de toutes cotisations ou tous impôts afférents à la Branche Complète d'Activité Apportée, avec un effet rétroactif à la Date d'Effet, s'agissant de l'impôt sur les sociétés.

14.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte de l'article 5.2, l'Apport prend effet, du point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} octobre 2020. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits par la Branche Complète d'Activité Apportée entre le 1^{er} octobre 2020 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de l'Apport seront englobés dans le résultat de la Bénéficiaire.

L'Apport constituant une branche complète et autonome d'activité, les Parties décident de placer l'Apport sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du CGI, conformément à l'article 210 B du même code.

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif afférents à la Branche Complète d'Activité Apportée et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du CGI et notamment :

- (a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Apporteuse ainsi que la réserve spéciale où l'Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du CGI,
- (b) se substituer à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse,
- (d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3-d du CGI, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI) compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse,
- (f) compte tenu de la transcription des éléments d'actif et de passif faisant l'objet de l'Apport sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Apporteuse (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et continuer à calculer les dotations aux amortissements et aux

provisions pour dépréciation à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteuse.

- (g) d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à l'Apporteuse du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code Général des Impôts) et qui se rapportent à Branche Complète d'Activité Apportée.

Par ailleurs, l'Apporteuse et la Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du CGI et l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, à savoir :

- (a) l'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI,
- (b) la Bénéficiaire inscrira les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'Apport et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B-2 du CGI, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Bénéficiaire remis en contrepartie de l'Apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse.

14.3 Droit d'enregistrement

L'Apporteuse et la Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du CGI et à l'article 301-E de l'annexe II audit code, en application duquel un tel acte est enregistré gratuitement lorsque l'apport porte sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

Nonobstant ce qui précède et, en tant que besoin, conformément à la doctrine administrative (BOI-ENR-AVS-10-30, § 10, publié au BOFIP le 12 septembre 2012), il est indiqué que le passif pris charge serait imputé en priorité sur les postes de l'actif circulant, les immobilisations financières, les droits de propriété intellectuelle, les immobilisations corporelles à l'exception des immeubles par destination, et enfin sur les immobilisations incorporelles.

14.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties entendent bénéficier de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du CGI, pour les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens. Conformément aux dispositions de cet article, le transfert de l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, quelle que soit leur nature (marchandises neuves et autres biens détenus en stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, immeubles et terrains à bâtir), est dispensé de TVA et ne donne pas lieu à

régularisation immédiate du droit à déduction chez l'Apporteuse.

En application des dispositions précitées, la Bénéficiaire est réputée continuer la personne de l'Apporteuse au titre de l'Activité apportée et sera tenue ultérieurement aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI et sur le plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 (« autres opérations non imposables ») de la déclaration de TVA souscrite par la Société Bénéficiaire et par l'Apporteuse au titre de la période au cours de laquelle l'opération d'Apport est réalisée.

14.5 Contribution économique territoriale

En application du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), l'Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2020.

14.6 Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (taxe d'apprentissage et contribution à la formation professionnelle)

La Bénéficiaire s'oblige à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par l'Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport pour les salariés transférés dans le cadre de l'apport de la Branche Complète d'Activité Apportée.

14.7 Autres impôts et taxes

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité et se rapportant à la Branche Complète d'Activité Apportée, la Bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse.

15. Dispositions diverses

15.1 Formalités

Chaque Partie remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la loi.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15.2 Pouvoir

Tous pouvoirs sont conférés à chaque Président des Parties à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par tout mandataire désigné par lui, et, en conséquence, de réitérer, si besoin est, l'Apport effectué à la Bénéficiaire, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour permettre la transmission des éléments d'actif apportés par l'Apporteuse au profit de la Bénéficiaire et, généralement, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux porteurs d'un original ou copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publication et autres.

15.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports objet du présent Traité, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire.

15.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, l'Apporteuse et la Bénéficiaire élisent domicile à leur siège social respectif.

15.5 Loi applicable – juridiction compétente

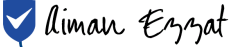
Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourraient donner lieu la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Traité sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

-oOo-

Fait à Paris, le 25 novembre 2020,

Pour l'Apporteuse

DocuSigned by:

4BB0D1254B93401...

Altran Technologies

Représentée par son Président

Pour la Bénéficiaire

DocuSigned by:

B3D0C35DC063453...

Altran Technology & Engineering Center

Représentée par son Président